

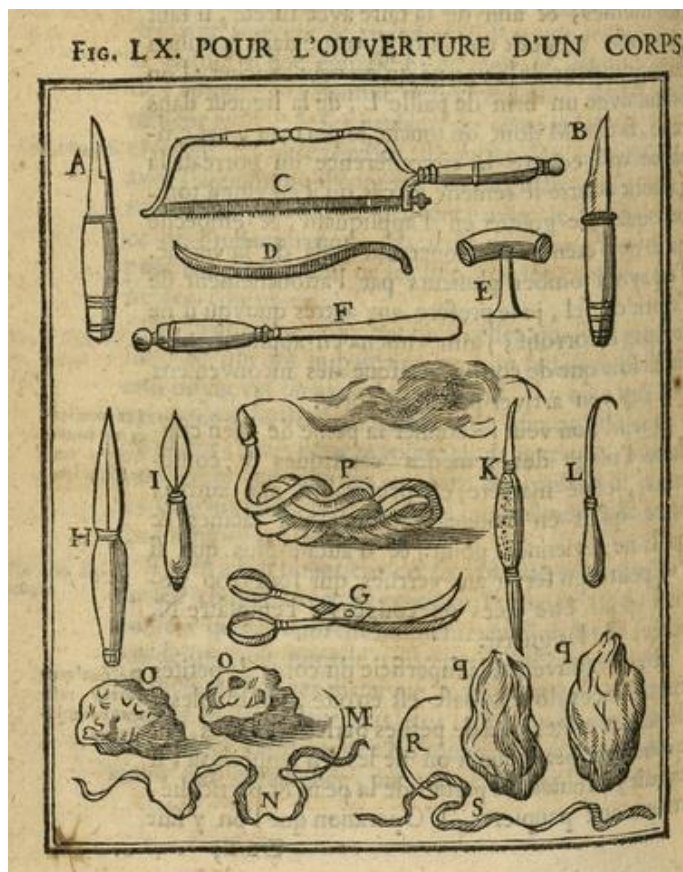
## Autopsie à Rosheim

### Une mort suspecte

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> janvier 1737, à Rosheim, une jeune fille juive accouche clandestinement d'un enfant mort. Les parents affirment qu'ils avaient tout ignoré de cette grossesse.

Sa famille l'ensevelit avec l'enfant cette même nuit au cimetière de Rosenwiller, à quelques kilomètres de là. En effet, la loi juive les oblige à procéder à la sépulture dans les trois heures suivant le décès.

Le procureur fiscal, soupçonnant un avortement clandestin, ordonne alors l'exhumation et fait pratiquer une autopsie par un médecin et deux chirurgiens.



Cours d'opérations de Chirurgie,  
démontrés au Jardin Royal par Mr.  
Dionis, Paris, 1707

### L'homicide se confirme

Aux Archives du Bas-Rhin on trouve le récit de l'intervention des médecins.

L'huissier royal se rend à Rosheim, à l'auberge de la Couronne, et y trouve Jean-Michel Metzger, docteur en médecine ainsi que Jean Louis Auger et Jean Rieffel tous deux chirurgiens. Il leur remet l'ordre de se rendre à la prison de Rosheim pour visiter deux cadavres. Ils

doivent au préalable prêter serment.

Les trois hommes ont laissé un rapport de cette autopsie.

« ...Nous avons trouvé un cercueil ouvert dans lequel il y avait deux cadavres ou estait marqué le Sceaux de vostre ville en cire rouge au front...nous avons fait ouverture du corps du dudit cadaver ou nous avons trouvé que les deux lobes du poulmon étaient corrodés et noirâtres, laquelle corrosion a este causé par un Venin et Drogues corrosives quelles a pris ou qu'on lui a fait prendre. Ce qui lui a causé la mort. Nous avons ensuite visité les intestins lesquels étaient toute enflammés et enflés remplis de vents et après incision faite en iceux, il sortoit une humeur claireuse et dissous, la quelle inflammation des dits intestins et dissolution de la dite humeur claireuse a este également occasionné par le venin et Drogues corrosives, qu'elle a prise ou qu'on lui a fait prendre dans son vivant... ». La grande inflammation de la matrice « a esté pareillement causé par le Venin ou Drogues Corrosives qu'elle a prise ou qu'on lui aurait fait prendre Lesquelles Drogues Corrosives ou Venin lui ont fait précipiter et accélérer par violence son accouchement et causé la mort...Après visite du grand Cadaver nous avons pris le petit et posé sur la mesme table de ladite chambre de geôle...nous avons trouvé qu'icelui dans son vivant a este une petite fille agé dans le ventre de sa mère environ sept mois, puis après ouverture faite du corps, nous avons sortie les poulmons d'icelui les quels étaient saines, nous les avons mises dans un bacquet d'eau fraiche lesquels ont surnagé, marque infaillible que la dite petite fille est venu au monde en vie et qu'elle a vécu... ».

Il y avait donc bien eu homicide.

### **La justice enquête**

Les membres de la famille sont interrogés, sans qu'on obtienne le moindre aveu. On envisage alors d'appliquer à la mère de la défunte la question ordinaire, c'est-à-dire la torture. La famille fait appel auprès du Conseil Souverain et s'en tire avec un

bannissement, une amende et des frais. Un siècle plus tôt, elle aurait fini sur le bûcher, mais depuis l'installation de l'administration française, ce genre de cas est réservé au Conseil Souverain, et soustrait aux juridictions locales.

Pierre Bachoffner, chez qui nous avons trouvé cette affaire, se pose à juste titre trois questions.

La première concerne l'issue de l'affaire. Il ressort de l'autopsie qu'il y avait eu homicide. Il n'y a eu ni torture ni condamnation à mort. Quelle intervention peut-on imaginer ?

Le seconde touche à l'origine du poison.

De fait, le 5 janvier 1737, le procureur fiscal fait entendre par le tribunal le sieur Jean-Christophe Lindener, apothicaire à Rosheim. Il dépose que le samedi précédent la mort de la jeune fille, il a vendu à son frère aîné du mercure rouge précipitat, au poids d'un 16<sup>e</sup> d'once, plus deux types d'onguent. Il pensait pouvoir le lui vendre sans risque, puisqu'il en avait vendu précédemment à sa mère.



Ledit apothicaire est un nouveau venu dans le pays. Il est originaire d'Offenbourg et établi à Rosheim depuis 8 mois. Il ne comprend pas le français et ne semble pas connaître les usages locaux concernant la vente de ce type de drogue. Notons que pour sa déposition, l'apothicaire touche une rémunération.

La mère reconnaît avoir demandé à son fils d'aller acheter le précipitat chez le pharmacien. Elle affirme l'avoir mêlé à des onguents. Quand on lui demande combien elle en avait mis dans le repas de sa fille, elle affirme n'être au courant de rien. Elle ne savait même pas que sa fille était enceinte.

La malheureuse est morte une demi-heure après avoir mangé des lentilles.

La famille de la victime s'en tire étonnamment bien : elle doit payer une amende de 300 livres au roi, et est bannie du district du Conseil Souverain.

Le crime est donc bien constitué, un assassinat, mais il n'y a pas de peine de mort. Cette famille a-t-elle bénéficié de protections ? Ou plutôt, cette famille a-t-elle rencontré sur son chemin un juge compréhensif mais aux poches profondes ? On ne le saura jamais.

### **La réglementation des poisons**

Pour conclure, nous versons au dossier ce que l'on peut savoir de la législation sur les produits pharmaceutiques.

Il existait depuis des siècles une réglementation sur la fabrication et la vente des produits chimiques. A Strasbourg, par exemple, un pharmacien devait les garder sous clé, en tenir registre, et n'en vendre ni aux compagnons ni aux femmes.



**L'intérieur de la pharmacie du Cerf à Strasbourg, au début du XX<sup>e</sup> siècle, avec son décor néo-médiéval. L'établissement est ancien. Sa première mention date de 1268. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le pharmacien Jakob Reinhold Spielmann y donnait des cours de chimie auxquels a assisté Goethe. Dans les campagnes alentour la pharmacologie devait être moins avant-gardiste...**



Mais le 31 août 1682, Louis XIV a fait enregistrer au Parlement de Paris un *Edit pour la punition de différents crimes*.

On y lit ceci :

VI. Seront réputés au nombre des poisons non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte et violente, mais aussi ceux qui en altérant peu à peu la santé causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels, ou composés & faits de mains d'artiste, & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes à peine de la vie, mesmes aux médecins, apothicaires et chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir et garder de tels poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire ne peuvent servir qu'à nuire & sont de leur nature pernicieux & mortels.

VII. A l'égard de l'Arcenit, du Reagale, de l'Orpiment & du Sublimé, quoy qu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent & sont employez en plusieurs compositions nécessaires, nous voulons, afin d'empescher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques icy d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, et d'en livrer eux-mesmes seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orphèvres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui par leurs professions sont obligés d'en employer, lesquelles néanmoins écriront en les prenant sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands leurs noms, qualitez et demeures & professions...

L'administration française a donc, en théorie, introduit un strict contrôle de la fabrication et de la circulation des produits dangereux. Dans la réalité, il ne deviendra efficace qu'à partir de la Révolution.

Le pharmacien de Rosheim pouvait faire valoir qu'il était d'Offenbourg et qu'il ne comprenait rien à la législation française. La question que sa pratique soulève est celle de l'existence éventuelle de versions bilingues de cette réglementation.

Les pharmaciens faisaient l'objet d'une inspection. Mais P. Bachoffner nous apprend que l'inspecteur et son valet bénéficiaient à cette occasion de dessous de table...

Une affaire comme celle de Rosheim ne devrait donc pas étonner outre mesure.

**Pierre Jacob**

BACHOFFNER, Pierre, « A propos d'une affaire d'empoisonnement : chirurgiens, apothicaires et inspecteurs de la pharmacie en Basse-Alsace vers 1737 », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n°294, 1992, p. 265-274.